



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Arrêté n° 11 - 66

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Autorisant la société S.A.S AUDOIN et Fils
à exploiter une carrière de sable et argile
et une installation de lavage - criblage
au lieu dit "Vrignon Sud"
Commune de Montlieu la Garde
(Renouvellement – extension)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

10 janvier 2011

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, livre V,

VU le Code du patrimoine, livre V,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le schéma départemental des Carrières du département de Charente Maritime approuvé par arrêté préfectoral n° 05 337 SEBNS du 7 février 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 97 – 823 DIR I/B4 du 7 avril 1997 modifié en dernier lieu le 28 juillet 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière de sable et argile et une installation de lavage - criblage au lieu dit "Vrignon Sud" à Montlieu la Garde, par la Société carrières AUDOIN et Fils,

VU la demande présentée le 8 avril 2009 par la Société Carrières AUDOIN et Fils dont le siège social est à Graves Saint Amant (16160), en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile et une installation de lavage – criblage au lieu-dit "Vrignon Sud", sur le territoire de la commune de Montlieu la Garde,

VU les plans annexés à la demande,

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande,

VU la délibération du conseil municipal de Montlieu la Garde en date 14 décembre 2009,

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 ouverte du 4 janvier au 5 février 2010 inclus,

VU les avis et rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 septembre 2010

VU la lettre adressée le 25 novembre 2010 à la société AUDOIN et Fils, conformément aux dispositions de l'article R 512 – 25 du Code de l'Environnement, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "formation carrières" en date du 15 décembre 2010,

VU la lettre du 16 décembre 2010 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur ledit projet dans les délais impartis,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L 512 – 1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les engagements contenus dans la demande, complétés par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les inconvénients engendrés par cette activité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société Carrières AUDOIN et Fils, dont le siège social est situé Graves Saint Amant (16120) est autorisée à exploiter une carrière (à ciel ouvert) de sable et argile comportant une installation de premier traitement, au lieu dit "Vrignon Sud" commune de Montlieu la Garde.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510 – 1	Exploitation de carrière	Maximale annuelle 140 000 t/an	AUTORISATION
2515 – 1	Installation de lavage –criblage	Puissance installée : 190 kW capacité de traitement : 160 000 t/an	DECLARATION

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour une superficie suivante :

- 23 120 m² à compter de la date de l'arrêté
- 4 871 m² à la date de l'arrêté + 5 ans

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 97 – 823 – DIR I/B4 du 7 avril 1997 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et argile et une installation de lavage - criblage au lieu dit "Vrignon Sud" à Montlieu la Garde, par la Société des carrières AUDOIN sont abrogées.

ARTICLE 1.3- CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	numéros	Renouvellement	Extension
Montlieu la Garde	W	8	7 100 m ²	-
		11	17 600 m ²	-
		45	-	9 960 m ²
		46	-	19 040 m ²
		47	-	11 980 m ²
		82	26 218 m ²	-
		84	-	5 568 m ²
		91	34 152 m ²	-
		93	-	7193 m ²
TOTAL :			85 133 m ²	53 741 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la signature du présent arrêté soit **jusqu'au 21 janvier 2021 remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7 h - 18 h hors week-end et jours fériés.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 20 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de + 65 m NGF.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité maximale extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ses périodes. En dernier lieu, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement attestant la constitution des garanties financières. (article R 516-2 du code de l'environnement), après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.3 ci-après.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514 – 1, livre V, titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.10 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Périodes	0 – 5 ans	5 – 10 ans
Montant €TTC	95 941	128 272

2.10.1 – Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 620,5

ARTICLE 1.12 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité maximale extraite	Annuelle

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier
- le décret n° 99 - 116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80 - 331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.4.3- Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'exploitation de cette carrière se poursuivra comme actuellement, à ciel ouvert et hors d'eau. Les faibles venues d'eau dans la carrière sont récupérées dans un puisard en fond de fouille puis évacuées par pompage vers un bassin de décantation (excavation en eau) sans rejet vers le milieu naturel.

Le mode d'exploitation se caractérise par les étapes suivantes :

- défrichage puis décapage sélectif de la terre végétale par tranche d'exploitation et création des merlons de protection,
- extraction des sables et argiles par tranches de 3 à 3,5 m d'épaisseur et évacuation par tombereau vers l'installation de lavage criblage,
- remise en état par talutage des fronts et remblaiement de certains secteurs à l'aide des stériles d'exploitations à la fin de chaque tranche d'exploitation.

L'exploitation est conduite du Sud vers le Nord selon trois tranches d'exploitation de 0,9 à 1,3 ha de superficie.

Le sable issu de l'extraction est ensuite lavé et criblé dans l'installation puis mis en stock sur le plancher de la carrière en vue de son égouttage avant évacuation.

L'argile kaolinique extraite est livrée sans traitement à l'usine AGS située à Clérac.

2.5.3 – Protection de la zone d'intérêt communautaire

La zone d'intérêt communautaire située en limite Sud de l'extension est matérialisée par piquetage, une bande de terrain d'au moins 20 mètres de large reste inexploitée entre les limites de cette zone humide et le bord de l'excavation voisine.

Cette zone fait l'objet d'un suivi régulier durant la période d'exploitation, par un écologue, au moins une fois par an et le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont transportés vers les différentes destinations par camions qui empruntent la voie de desserte créée à l'occasion du doublement de la RN 10 et qui rejoint celle-ci au Sud, au carrefour du Jarcelet et au Nord à Montlieu la Garde, les camions sortants chargés prennent la direction du carrefour du Jarcelet, les camions vides arrivent par le Nord.

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.7.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 – POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 – Evacuation des eaux d'exhaure

L'évacuation des eaux d'exhaure de la fosse en cours d'exploitation se fera vers le circuit des eaux de lavage des sables.

3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou à l'aide d'un dispositif permettant d'obtenir une garantie de sécurité équivalente.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
4. un kit "antipollution" sera mis à disposition du personnel sur le site.

3.2.3 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.4 - Prélèvement d'eau

L'installation de prélèvement d'eau (pompe située au fond de la fouille exploitée) est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.5 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.5.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Aucun rejet d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé. Les eaux de circuit de lavage prélevées dans le bassin "d'eau claire" devront respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

3.2.6.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.2.6.3 – Suivi de la nappe

Des mesures de niveaux de la nappe sont réalisées semestriellement à partir des deux piézomètres existants. Sur le site, les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En période estivale les pistes sont arrosées de manière à éviter leur envol au passage des engins et des camions.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles POINTS DE CONTRÔLES	Jour (7 h 00 – 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 – 7 h 00) et dimanches et jours fériés
Village de Vrignon	Emergence ≤ 5 dB (A)	Pas d'activité

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine :
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installation électrique

L'installation électrique éventuelle est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifié et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Etat final

La remise en état conduira à la création de trois plans d'eau d'une superficie totale de 6 ha, entourés de zones boisées de pins maritimes et de feuillus.

Les travaux seront réalisés pour partie (talutage des fronts et remblayage des fosses avec des fines de lavage) au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

4.3 – Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles et les produits de décantation issus de l'installation de lavage.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative (Article R. 514-3-1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative. (article L 514-6).

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de La Rochelle (Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Messieurs - le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime,
- le Sous-Préfet de Jonzac,
- le Maire de Montlieu la Garde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société carrière Audoin et Fils à Graves Saint Amant.

LA ROCHELLE, le 10 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Julien CHARLES